Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie (Frères)

QUESTIONS JURIDIQUES

Maison générale
Rome
(Avril 2023)

Table des matières

1. LE SUPÉRIEUR PROVINCIAL ET SON CONSEIL **5**

2. TYPE DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL **8**

3. ÉRECTION ET SUPPRESSION DE MAISONS **12**

4. ALIÉNATIONS **14**

5. SÉPARATION D'AVEC L'INSTITUT **17**

A. Indults et Dispenses **17**

1. Permission d'absence (can. 665 § 1) 17
   Absence illégitime de la propre maison religieuse (can. 665 § 2) 18
2. Exclaustration (cc. 686-687) 19
3. Indult de sortie de la Congrégation pour un profès temporaire (can. 688 § 2) 22
4. Sortie définitive imposée à la fin des vœux temporaires 23
5. Passage de la Congrégation à un autre Institut ou à une Société de Vie Apostolique ou à un Institut séculier (cc. 684-685) 24
6. Dispense des vœux perpétuels pour un non-clerc (can. 691; 692) 25
7. Indult de sécularisation pour un clerc (can. 693) 26
8. Perte de l'état clérical et Dispense du célibat sacerdotal (can. 291) 28

B. Renvoi de la Congrégation **32**

1. Le renvoi « ipso facto » 32
2. Renvoi obligatoire 33
3. Renvoi au jugement du Supérieur 35

RÉFÉRENCES DES DIVERS CAS AU DROIT UNIVERSEL ET PROPRE **38**

APPENDICE 1 : Modèle d'INTERROGATOIRE **41**

APPENDICE 2 : Modèle d'INTERROGATOIRE OU DE DÉPOSITION POUR LES TEMOINS **46**

APPENDICE 3 : Modèle de PREMIÈRE MONITION CANONIQUE **49**

APPENDICE 4 : Modèle de SECONDE MONITION CANONIQUE **51**

APPENDICE 5 : Modèle de DÉCLARATION DE RENVOI « IPSO FACTO » DE LA CONGRÉGATION **52**

APPENDICE 6 : Modèle de LETTRE POUR NOTIFIER UN RENVOI OBLIGATOIRE DE LA CONGRÉGATION **53**

1. LE SUPÉRIEUR PROVINCIAL ET SON CONSEIL

Existence

Le **Supérieur majeur** est défini expressément dans le CDC (can. 620) par les multiples facultés qui lui sont concédées, pratiquement comme à l'Ordinaire du lieu. C'est lui qui régit un Institut, une Province ou une partie équivalente, une maison « sui juris », de même que son vicaire.

La Province, c'est (can. 621) :

- l'union de plusieurs maisons (au moins trois, pour avoir une personnalité juridique, selon ce qui est dit au canon 115 § 2, bien que l'on n'y précise rien);
- sous le même supérieur (le Supérieur majeur ne le devient que parce qu'il préside une Province, et non pas l'inverse), avec le pouvoir reconnu par le Droit;
- constituant la partie immédiate de l'Institut (un Institut ne se divise pas en parties indépendantes);
- érigée canoniquement (une décision n'est pas suffisante, il faut un décret formel consigné sur un acte) par l'autorité compétente (cf. Can. 581, déterminée par les CC; le droit propre déterminera les conditions pour l'érection, la désignation du Supérieur, etc.).

Le **Gouvernement de la Province** est formé du *Supérieur provincial* assisté de son *Conseil* selon les normes du droit CC 110 :

- Le Supérieur a une autorité personnelle, CC 101.
- Tout Supérieur doit avoir un Conseil, auquel il doit recourir et dont il ne peut pas se dispenser, Can. 627 ; CC 94.
- Ce n'est pas un organe collégial ordinaire (chacun dans le rôle qui lui est propre CC 94).

Raison

- Le sens de l'équipe veut signifier que l'autorité du Supérieur, bien qu'elle soit personnelle, ne s'exerce pas isolément, mais au sein de la communauté, pour son service et celui de la mission.

- C’est une garantie d’objectivité, une sécurité pour le discernement de la volonté de Dieu et des décisions à prendre; éviter les « personnalismes ».

Caractéristiques

Les Constitutions (n.107) déterminent ce que les Statuts Provinciaux doivent fixer :

- Sa composition (nombre et mode de désignation).
- Les caractéristiques de ses membres.
- La durée de leur mandat.

Fonctions

Le Conseil:

a. *Fonctionne comme une équipe de gouvernement* : communion d’esprit et coresponsabilité :
   - Basée sur la confiance mutuelle et sur la discrétion / le secret concernant les sujets traités.
   - On doit dépasser les tendances, les intérêts de groupe etc., qui peuvent exister avant les élections : le Conseiller n’est pas le représentant d’un groupe ou d’une mentalité, même s’il exprime une certaine sensibilité ou des aspirations, etc. Il est membre d’une équipe en charge de toute la Province.
   - Le Conseil n’est pas un « pouvoir » autonome en face du Provincial, mais c’est un organe de collaboration et de service.
   - Sa responsabilité ne consiste pas en une mission particulière ou exclusive (personne n’est responsable exclusif, encore moins propriétaire, de l’économie, de la formation...).
   - Avoir le sens du « nous » : éviter la distanciation (vous/moi), l’autosuffisance, la critique permanente, la méfiance.

b. *Collabore avec le Supérieur dans l’exercice de sa charge* (le bien de chaque frère, l’animation spirituelle, l’accomplissement de la mission, l’unité de la Congrégation et de l’Eglise CC 113) :
   - Avec le conseil, correction incluse.

- Avec vote exigé selon les cas :
    - vote délibératif : le vote positif du Conseil est nécessaire pour agir, mais n'oblige pas le Supérieur à agir ;
    - vote consultatif : le Supérieur doit le demander nécessairement pour la validité (Statuts 41), mais n'est pas nécessairement obligé de le « suivre ».

c. De la part du Supérieur :
- accepter ses Conseillers comme personnes et comme Conseillers ;
- créer un sens d'équipe et donner une identité au groupe ;
- écouter et informer ses Conseillers ;
- insister sur le travail d'équipe ;
- les appuyer et les seconder dans leur travail personnel et comme membres de l'équipe ;
- leur proposer et les impliquer dans les tâches de gouvernement et d'animation.

d. De la part des Conseillers :
- partager leurs préoccupations et leur point de vue sur la Province ;
- informer régulièrement le Supérieur et le Conseil ;
- coordonner leurs projets et leurs travaux avec les autres ;
- s'entraider dans le travail ;
- s'appuyer mutuellement.

Le Supérieur est-il considéré comme faisant partie du Conseil, avec droit de vote, en même temps que les autres membres du Conseil?

Il semble que s'il doit demander le vote ou l'avis du Conseil, il devrait s'abstenir. Mais dans beaucoup de Constitutions, on dit que le Conseil est composé du Supérieur général et de ses Conseillers. Dans ce cas, on doit admettre sa participation aux votes, mais sans que cela porte préjudice à son autorité personnelle (et sa liberté), s'il devait émettre un décret ou un acte juridique, ni à sa faculté de ne pas agir, si sa proposition est minoritaire. Si les Constitutions n'en parlent pas, le cas reste litigieux, à moins que n'existe une coutume au sein de l'Institut.

2. TYPE DE VOTE AU SEIN DU CONSEIL

Les actes collégiaux, les élections ou les décisions se régulent selon le canon 119.

Le canon 127 se réfère aux actes non-collégiaux, lorsque le Supérieur a besoin du consentement du Conseil.

Et les canons 164-183 concernent plus particulièrement ce qui touche les élections et la postulation à des charges.

1. Les Actes collégiaux : can. 119

a. En fait d'élections :
   - La majorité de ceux qui doivent être convoqués doit être présente.
   - Pour une approbation, la majorité absolue est exigée dans les deux premiers scrutins.
   - Pour le troisième scrutin, seuls ont la voix passive les deux qui ont recueilli le plus de voix. En cas d'égalité de voix à ce scrutin, est élu celui qui est le plus âgé (selon le droit commun). Pour les élections du Chapitre général c'est le plus jeune celui qui est élu (selon l'art. 127.3a des Constitutions) et dans les Communautés majeures selon ce qui est indiqué par leurs propres Statuts.

b. Pour les autres matières :
   - La majorité de ceux qui doivent être convoqués doit être présente.
   - Pour une approbation durant les deux premiers scrutins, la majorité absolue est nécessaire.
   - S'il y a égalité de vote dans le troisième scrutin, le président peut décider.

2. Les Actes non-collégiaux : can. 127

a. Tous ceux qui y ont droit doivent être convoqués.

b. Pour la validité, il faut la majorité absolue des présents ou les consulter tous :
   - Si on exige le consentement, le Supérieur ne peut pas agir s'il ne l'obtient pas. Si le Supérieur agit sans le demander ou contre cet avis, l'acte est invalide.
   - Si on exige le Conseil, le Supérieur doit le demander obligatoirement; sinon l'acte sera invalide. Mais le Supérieur n'a pas l'obligation de suivre l'avis de son Conseil, même si celui-ci est unanime (il ne peut le faire sans avoir une raison « de poids »).

c. Tous ceux qui doivent donner leur vote, soit délibératif, soit consultatif, doivent manifester leur opinion.

Pour résoudre une affaire ou conclure une élection, **les votes** doivent recueillir, selon les cas, une majorité simple (ou relative), ou absolue (ou qualifiée) :

- Il y a ***majorité simple ou relative*** lorsque une option recueille plus de voix qu'une autre, indépendamment du nombre des votants (par exemple, on a une majorité relative, lorsque une option A recueille 6 voix, tandis que les options B et C n'en recueillent que 4 chacune).
- Il y a ***majorité absolue*** lorsque une option déterminée recueille un nombre de voix supérieur à la moitié des voix à comptabiliser (on dit parfois la « moitié plus une ») (il y a majorité absolue si sur un total de 11 voix, une option recueille 6 voix ; cette option a la majorité absolue, car elle recueille plus de la moitié (5,5) des 11 voix. La majorité absolue n'est pas atteinte si l'on a juste la moitié des voix, par exemple 10 sur 20 votants ; dans ce cas, il faudrait obtenir 11 voix pour avoir la majorité absolue).
- Une ***Majorité qualifiée*** est exigée dans certains cas, établis par le droit universel ou particulier : par exemple, les deux tiers des voix pour la troisième élection consécutive d'un Supérieur général.

Selon le Droit Canon

Les Actes collégiaux :

can. 699 § 1 : Pour émettre un décret d'expulsion d'un Profès (le Supérieur général et 4 Conseillers).

Le Vote délibératif :

can. 638 § 3 : Pour l'aliénation d'un bien ou tout autre opération qui pourrait porter préjudice au patrimoine d'une personne juridique.

can. 647 § 1 : L'érection, le transfert et la suppression de la maison du noviciat.
§ 2 : Exceptionnellement, pour des cas particuliers, faire le noviciat dans une maison distincte du noviciat.

can. 656 § 3 : L'admission à la première profession selon le droit.

can. 665 § 1 : Le consentement pour qu'un religieux vive en dehors de la communauté, pour une juste raison, mais pas au-delà d'un an, sauf en cas de maladie, d'études ou d'apostolat au nom de l'institut).

can. 697 § 3 : L'envoi, au Supérieur général, des actes pour le renvoi d'un profès.

can. 703 : L'expulsion immédiate d'un profès pour scandale grave ou dommage et en raison de l'urgence (le supérieur local inclus).

can. 684 § 1 : Le passage d'un Institut à un autre (les Supérieurs généraux avec le consentement de leur Conseil).

can. 686 § 1 : L'exclaustration, pour moins de trois ans, d'un religieux de vœux perpétuels.
§ 3 : Demander au Saint Siège l'exclaustration imposée.

can. 690 § 1 : La réadmission dans la Congrégation sans répéter le noviciat.

Vote consultatif :

can. 689 § 1 : Exclure de la profession temporaire (y compris pour raison de maladie, – (sauf s'il perd la raison) – contractée après la première profession, si cette maladie empêche le profès de vivre sa consécration religieuse, mais à condition que cette maladie n'ait pas été contractée par suite de la négligence de l'institut ou d'un travail accompli dans l'institut.

can. 697 § 1 : Le début d'une procédure de renvoi.

Selon la détermination établie par les Constitutions :

can. 609 : Quelle est l'autorité compétente pour ériger une maison.

can. 616 : Déterminer la modalité pour la suppression d'une maison de la part du Supérieur général.

can. 641 : Quelle est l'autorité compétente pour l'admission au noviciat.

can. 657 § 2 : Quel est le Supérieur compétent pour prolonger le temps de profession temporaire (pas plus de 9 ans).

can. 668 § 2 : Quelle est l'autorité compétente pour modifier les dispositions testamentaires ou la cession de l'usage et l'usufruit de biens après la profession.

3. ÉRECTION ET SUPPRESSION DE MAISONS

Can. 680-616

1. La communauté religieuse doit habiter :

- dans une maison légitimement constituée : en conformité avec le CDC et le droit propre ;
- sous l'autorité d'un supérieur, désigné selon le droit ;
- il doit y avoir un oratoire, où est conservée l'Eucharistie, centre de la communauté.

2. L'érection de la communauté :

a. Est un acte de constitution formel et légitime de la part du supérieur compétent (normalement le Supérieur majeur) (CC 100.1) :
   - donne à la communauté sa personnalité juridique ;
   - se réalise par un décret (écrit) du Supérieur.

b. Il est nécessaire d'avoir la permission préalable, par écrit, de l'Evêque diocésain (pas d'un vicaire). Il convient de bien préciser les conditions et les exigences.

3. L'érection de la maison du noviciat

Est du ressort du Supérieur général avec le consentement de son Conseil (can. 647 § 1 et CC 77).

4. Changement dans la maison religieuse

a. Pour un changement dans la finalité d'une maison religieuse (dans ses activités apostoliques) ou des conditions initiales de la fondation, il faut le consentement de l'Evêque.

b. Pour les changements qui touchent le régime et la discipline internes, on n'a pas besoin de la permission de l'Evêque.

c. Pour un déménagement d'un édifice, un nouveau consentement de l'Evêque peut être nécessaire, si on modifie les conditions et la finalité de la maison.

5. Suppression de maisons :

C'est du ressort du Supérieur général (can. 616 § 1, et CC 100.2).

4. ALIÉNATIONS

Can. 634-640

1. Les Instituts, Provinces et maisons de droit propre, en tant que personnes juridiques, ont la capacité d'acheter, posséder, administrer et aliéner des biens temporels (can. 634 § 1). Cette capacité peut être exclue ou limitée par les Constitutions. Il faut éviter :
   - Toute forme de luxe contraire à la pauvreté : des tendances exagérées, somptuaires; des rivalités tant personnelles que communautaires.
   - Toute forme de gain immodéré.
   - Toute sorte d'accumulation des biens.

2. Les biens temporels des religieux, comme ecclésiastiques, sont régulés dans le livre V du CDC, à moins qu'on indique autre chose, et par le droit propre. Celui-ci doit déterminer les actes qui excèdent le but et les moyens d'une administration ordinaire, et établir ce qui est nécessaire pour un acte d'administration extraordinaire.

3. L'administration ordinaire comprend tous les actes qui sont régulièrement et périodiquement nécessaires pour satisfaire les besoins normaux de l'Institut (personnes, communautés et biens).

4. Les actes d'une administration extraordinaire sont :
   - l'aliénation ;
   - tout négoce qui grève la situation patrimoniale de la personne juridique ;
   - les opérations bancaires fixes, investissements à haut risque qui immobilisent le capital pour longtemps ;
   - le paiement de dettes importantes ;
   - des investissements qui impliquent une aliénation ;
   - des dépenses non justifiées concernant la maintenance et le fonctionnement normaux pour la vie et la mission de l'institut ou de la communauté.

5. L'aliénation est une faculté inhérente à la capacité économique, selon les canons : 1291 et 1295. Elle équivaut à :
    - Tout négoce dans lequel la situation patrimoniale de la personne juridique concernée court le risque d'être dégradée.
    - Tout négoce dont l'apport dépasse la quantité maximale préétablie par le Siège Apostolique pour chaque région.
    - Tout négoce qui implique des donations votives de l'Eglise.
    - Tout négoce où l'on traite d'objets précieux, soit en raison de l'art, soit en raison de l'histoire.

6. Conditions pour une aliénation :

    a. Permission écrite du Supérieur compétent avec le consentement de son Conseil : le Supérieur vice-provincial et les autres Supérieurs de la Province, jusqu'à la quantité fixée par le Supérieur provincial avec son Conseil; le Supérieur provincial jusqu'à 70% de ce qui est permis par le SS. (Statuts 107). Le Gouvernement général jusqu'à 100%.

    b. Permission du Saint Siège (en plus de ce qui est dit avant) et le « nihil obstat » de l'Ordinaire du lieu :
        - Pour dépasser la limite fixée par lui.
        - Pour aliéner les donations votives.
        - Pour les objets artistiques.

Documents qu'il faut présenter

- Il faut avertir l'Evêque du diocèse dans lequel se trouve le terrain que l'on veut vendre. Il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation ; il suffit de l'en avertir. Car il se pourrait que le diocèse soit intéressé par l'achat de ce bien. Comme il s'agit d'un bien d'Église il est préférable qu'il le demeure. Mais s'il n'intéresse pas le diocèse ou que celui-ci ne puisse pas payer le prix du terrain, on peut le vendre à un autre. (c. 1293, § 2)
- Quand on fait demande au Supérieur général, on doit envoyer un document de l'Évêché correspondant qui déclare : « on a été informé et il n'existe aucun inconvénient pour l'exécution de la vente ».
- Si la valeur du terrain dépasse la somme établie par la Conférence Épiscopale du pays pour ces cas, il faut alors demander l'autorisation au Saint Siège. (c. 1292, § 2)
- Pour obtenir l'autorisation du Saint Siège, on doit envoyer une demande du Supérieur majeur adressée au St. Père avec une expertise ou une estimation du terrain, *établie par des experts et par écrit*, ou il est dit quelle est la superficie du terrain, s'il s'y trouve ou non une maison, quelle est la valeur de la maison et du terrain. (c. 1293, § 1, 2°)
- Motifs de la vente : en faisant la demande on parle des motifs qui peuvent justifier la vente. Cela figure dans la lettre que l'on envoie au Supérieur général ou on lui demande l'autorisation de vente et l'acheminement de la demande au Saint Siège si cela était nécessaire. Ensuite le Procureur général fait parvenir la demande au Saint Siège avec toutes les données que l'on a envoyées au Supérieur général. (c. 1293, § 1, 1°)
- Destination de l'argent de la vente : il suffit qu'on le dise dans la lettre écrite au Supérieur général (c. 1294, § 2)
- Une seule copie de tout suffit. Pas de manuscrits à moins qu'ils ne soient clairs et lisibles ;
- L'envoyer au Supérieur général.

5. SÉPARATION D'AVEC L'INSTITUT

A. Indults et Dispenses

- L'indult est une permission, mais pas un droit. Il peut être concédé ou non.
- On ne peut l'imposer; celui qui l'a accordé peut le retirer à tout moment, et celui qui en bénéficie peut y renoncer.
- Souvent la permission que l'on demande n'est pas bien définie en fonction des raisons ou des objectifs prévus et présentés. On doit concéder la permission adaptée en fonction de ce que l'on recherche.
- Quelquefois les motivations ne sont pas ajustées avec ce qui est demandé, (par exemple, on demande une permission d'absence, mais en fait, c'est pour ne pas se soumettre à telle ou telle obédience).

1. Permission d'absence (can. 665 § 1)

1. Tout religieux doit vivre dans la propre maison religieuse, qui lui a été assignée par l'autorité compétente, et non dans une autre du même institut.
2. La permission d'absence de la vie communautaire suspend, seulement temporairement, l'obligation d'habiter la propre maison religieuse en gardant la vie commune :
   - Il continue d'être soumis aux Constitutions et règles, et au Supérieur.
   - Il jouit de tous les privilèges et des droits des autres membres de l'Institut.
   - Cela ne lui donne pas le droit de rester en dehors de la communauté, à laquelle il doit retourner lorsqu'on le lui demande, ou lorsque se termine la permission.
   - Il garde la voix active et passive, à moins que le Supérieur majeur ne le prive de ce droit.

   S'il s'agit d'un clerc, les permissions de l'Ordinaire du lieu sont nécessaires pour exercer le ministère.

3. La permission d'absence relève de la compétence :
    a. Du Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil, mais pas pour plus d'un an, sauf pour raison de santé, d'études ou du ministère; dans ce cas elle peut être donnée pour un temps plus long, et même, tant que dure cette raison.
    b. Du Siège Apostolique pour une durée supérieure à un an, qui ne soit pas pour des raisons de santé, d'études ou de ministère.
4. Conditions et procédure :
    a. L'intéressé fait une demande de permission d'absence, par écrit, au Supérieur majeur, en expliquant les raisons qu'il donne pour cela.
    b. Le Supérieur majeur avec son Conseil examine la demande, et concède ou non la permission.
    c. Si la réponse est affirmative, le Supérieur majeur donne la permission, par un document écrit, en précisant les conditions de vie durant le temps d'absence ; ce document doit être signé par l'intéressé.
    d. En cas de recours au Siège Apostolique, le Supérieur majeur doit envoyer au Gouvernement général la demande de l'intéressé avec l'avis du Supérieur majeur et son Conseil.
5. Notification :

    Le Secrétaire provincial communiquera au Gouvernement général la concession de la permission, ainsi que les raisons et les circonstances de la concession.

Absence illégitime de la propre maison religieuse (can. 665 § 2)

1. Il y a absence illégitime de la communauté :
    - quand un profès abandonne sa communauté sans permission ;
    - quand il n'y revient pas à la fin du temps prévu pour son absence ;
    - quand, même après avoir obtenu légitimement cette absence, le profès manifeste vraiment qu'il veut se soustraire à l'obéissance.

2. L'absence peut être également illégitime (et même invalide, can. 90 § 1), lorsque le Supérieur accorde la permission sans le consentement de son Conseil, ou lorsque la permission est donnée sans avoir une juste raison, même avec le consentement du Conseil.
3. Le Supérieur majeur doit en informer dès que possible le Supérieur général. On doit rechercher avec charité et respect l'incorporation du religieux à sa communauté; on doit le rechercher avec sollicitude et l'aider.
4. Au cas où la recherche et l'aide échouent, on peut imposer des peines comme remèdes : suspension des droits, privation et inhabilité pour exercer certains services, suspension des permissions pour le ministère s'il est prêtre, etc.
5. Si, malgré tout, cette absence se prolonge pendant plus de six mois, on peut procéder à son renvoi. Dans ce cas, il faut suivre fidèlement les normes du droit universel et celles du droit propre (can. 665 § 2; 696,1).

2. Exclaustration (cc. 686-687)

1. Elle n'existe que pour les profès perpétuels, car cela n'aurait pas de sens qu'un profès temporaire puisse demeurer en dehors de l'Institut, alors que justement il doit prouver son aptitude à y vivre. L'exclaustration est une séparation momentanée de l'Institut, une manière d'en sortir de façon temporaire.
2. C'est le Supérieur général qui l'accorde avec le vote délibératif de son Conseil; (auparavant, elle était réservé au Siège Apostolique, maintenant cela a été concédé aux Supérieurs généraux avec le vote délibératif de leur Conseil).

2.1. Exclaustration simple

a. *Pour cinq ans* : de la compétence du Supérieur général, la demande de l'intéressé doit être **adressée au Supérieur général**.
b. *Pour plus de cinq ans* : de la compétence du Saint Siège, la demande de l'intéressé doit être **adressée au Saint Père.**

c. *Documents nécessaires* : le mêmes que pour la dispense des vœux perpétuels. S'y référer. (Une seule copie)

d. *Conditions requises* : cause grave et le consentement de l'Evêque diocésain du lieu ou doit résider le religieux.

e. *Situation juridique* :
   - Il est exempt des obligations incompatibles avec sa nouvelle condition de vie (le canon manque de précision, étant donné la variété des situations).
   - Il peut continuer de porter l'habit religieux (dans certains pays, cela est important pour la considération sociale et les aides économiques des fidèles).
   - Il dépend du Supérieur majeur (s'il est absent du Supérieur local) pour les questions pastorales et économiques, et de l'Ordinaire du lieu.
   - Il perd sa voix active et passive (non pas comme une peine, mais comme une conséquence de sa situation).

2.2. Exclaustration imposée (can. 686 § 3)

1. C'est une exclaustration imposée par le Siège Apostolique (CIVCSVA), pour des raisons graves, à la demande du Supérieur général ; elle n'est évidemment pas sollicitée par celui qu'elle concerne, et n'exige pas son consentement.
2. Elle peut être imposée aux profès perpétuels comme aux profès temporaires. Elle n'a pas de durée fixe, mais elle est à la discrétion de celui qui l'impose.
3. Elle a une signification médicinale. C'est un pont entre la sortie volontaire de quelqu'un qui ne la souhaite pas, et son renvoi qui est impossible. Elle a un rapport avec les exigences et les difficultés de la vie en commun, surtout de la part de personnes déséquilibrées, malades pathologiques qui troublent sérieusement la vie communautaire...
4. Le profès exclaustré est libéré des obligations incompatibles avec sa situation : les actes de la vie communautaire, ce qui l'empêcherait d'avoir une vie normale en société... Il perd sa voix active et passive, mais garde tous les autres droits issus de la profession religieuse.

5. L’exclaustration imposée dépend :
    - Des Supérieurs :
        - En tant qu’ils peuvent imposer certaines obligations (contrôles, lieu de résidence, exigence de retour, etc.).
        - En tant qu’ils ont une responsabilité concernant ce profès (aide économique s’il en a besoin, défense, etc.).
    - De l’Ordinaire du lieu pour ce qui concerne l’exercice de la pastorale.
6. Conditions et procédure :
    a. Le Supérieur majeur et son Conseil, après avoir examiné attentivement la situation, et considéré qu’il ya des raisons pour y procéder, enverront au Supérieur général un rapport détaillé, dans lequel apparaitront les raisons pour en faire la demande, ainsi que les efforts réalisés pour résoudre l’affaire autrement.
    b. S’il s’agit d’un clerc, il faut envoyer le consentement de l’Evêque du lieu où le profès va résider.
    c. Le Supérieur général avec le consentement de son Conseil en fait la demande au Siège Apostolique.
7. Notification:
    - Une fois reçue la réponse du Siège Apostolique, celle-ci est communiquée au Supérieur majeur, avec le document correspondant.
    - Le Supérieur majeur la communique à l’intéressé (son acceptation n’est pas nécessaire).

2.3. Indult d’exclaustration qualifiée

1. L’expression ne se trouve pas dans le Code. Il s’agit d’une sorte de réduction à l’état laïc partielle et temporaire.
2. Le diacre ou le prêtre exclaustré continue d’appartenir à la Congrégation, selon la modalité du rescrit. Il est privé de sa voix active et passive.
3. Cet indult est accordé par la CIVCSVA.
4. Conditions et procédure :
    a. Les mêmes que pour les cas d’exclaustration.

b. Par l'intermédiaire du Procureur général, il faut remettre au Siège Apostolique une copie de l'acte de la remise de l'indult à l'intéressé.
c. A la fin du temps accordé (ordinairement un an), il faut recourir au Siège Apostolique par la Procure générale, pour la réintégration dans la Congrégation, ou pour l'abandonner définitivement.

5. Notifications :
   Les mêmes qui sont décrites pour l'exclaustration.

3. Indult de sortie de la Congrégation pour un profès temporaire (can. 688 § 2)

1. Un profès temporaire peut demander la dispense de ses vœux temporaires pour des raisons graves.
2. Le Supérieur général avec le consentement de son Conseil peut la lui accorder. La confirmation par le Siège Apostolique n'est pas nécessaire.
3. Conditions et procédure :
   a. Le profès temporaire en fait la demande par écrit au Supérieur général en indiquant les raisons et les motifs, par l'intermédiaire de son Supérieur majeur. Cette demande sera accompagnée d'un rapport du formateur ou du Supérieur selon le cas.
   b. Le Supérieur majeur avec son Conseil étudie la demande et le rapport qui l'accompagne; il envoie ensuite ce rapport avec son avis au Supérieur général en donnant les raisons de cette demande. Il convient de faire un bref curriculum vitae du profès pour qu'on puisse comprendre sa demande.
   c. Il appartient au Supérieur général avec l'accord de son Conseil d'accorder la dispense demandée.
   d. S'il s'agit d'un clerc, une fois la dispense des vœux temporaires obtenue, il retourne à son diocèse d'origine.
4. Notifications et registre :
   a. Une fois la dispense accordée, le Secrétariat général en envoie une copie en trois exemplaires au Supérieur majeur, qui

la fait parvenir à l'intéressé. Si la dispense n'est pas refusée par l'intéressé lors de sa remise, elle entre en vigueur automatiquement; si elle est refusée, la dispense n'a plus de valeur. Si la dispense, au bout de 10 jours, n'est ni acceptée, ni refusée, elle n'est plus valide. Il est important qu'il y ait une trace écrite de la remise du document, soit par la signature d'un reçu de la part de l'intéressé, soit par un acte signé et daté par des témoins.

b. Le Secrétaire provincial en fera l'annotation correspondante sur les registres et enverra une copie de l'acte de remise de la dispense au Secrétariat général.

4. Sortie définitive imposée à la fin des vœux temporaires

1. Pour des raisons graves, le Supérieur majeur, après avoir entendu l'avis de son Conseil, peut ne pas admettre un profès temporaire à la rénovation des vœux ou à la profession perpétuelle. Ces raisons peuvent, sans être répréhensibles ou coupables, rendre le sujet inapte à faire profession religieuse : pour le bien de cette personne et celui de l'Institut, on estime qu'il vaut mieux qu'elle ne renouvelle pas sa profession temporaire, ou qu'elle ne fasse pas sa profession perpétuelle. C'est le cas, par exemple, pour une maladie physique ou psychique.
2. On peut exclure de la profession pour raison de maladie, que cette maladie ait été contractée avant ou après la première profession, si cette maladie rend la personne inapte à la vie dans l'Institut. Mais cette maladie doit être confirmée par un médecin, garantissant l'existence de la maladie, assurant qu'elle est incurable si le sujet reste dans la VR, et qu'il aura davantage de possibilités de guérison s'il vit en dehors de l'Institut. Si la maladie a été contractée par suite de la négligence coupable des Supérieurs ou provoquée par du travail accompli dans l'Institut, elle ne peut pas être un motif d'exclusion de la profession religieuse.
3. Le cas de folie est exclu de ces raisons, si elle a été contractée durant la période des vœux temporaires. Bien que, dans ce cas, le sujet ne puisse pas renouveler ses vœux, on ne peut pas non plus le renvoyer.

5. Passage de la Congrégation à un autre Institut ou à une Société de Vie Apostolique ou à un Institut séculier (cc. 684-685)

a) S'il s'agit d'un membre de vœux temporaires (c. 688) :

- S'il a terminé ses vœux temporaires, il suffit qu'il se retire de la Congrégation.
- S'il n'a pas terminé les vœux temporaires, il suffit que l'intéressé adresse une demande au Supérieur général demandant la dispense de ses vœux temporaires et qu'il se retire.

b) S'il s'agit d'un membre de vœux perpétuels (cc. 684-685) il est requis :

- Une cause juste.
- La permission de l'Autorité compétente :
  - Si le passage est d'une Congrégation Religieuse a une autre (c. 684, §1-2), les Supérieurs généraux (d'où il sort et ou il rentre) lui donnent l'autorisation, avec le consentement de leurs Conseils généraux. La demande de l'intéressé doit être adressée au Supérieur général.
  - Si le passage est d'une Congrégation a un Institut séculier ou a une Société de Vie apostolique (ou vice-versa) / c'est le Saint Siège qui en donne l'autorisation. (c. 684, § 5).
- Une probation d'au moins trois ans dans le Nouvel Institut est nécessaire avant la Profession perpétuelle. La demande de l'intéressé doit être **adressée au St. Père**.
- Le passage définitif a lieu après la Profession perpétuelle dans le nouvel Institut ou la nouvelle Congrégation. (c. 685 § 1 et § 2)

Documentation nécessaire, quand il s'agit de membres de vœux perpétuels, comme pour la dispense de vœux perpétuels (cf. N°4, plus haut).

6. Dispense des vœux perpétuels pour un non-clerc (can. 691; 692)

1. Un profès de vœux perpétuels ne demande une dispense de vœux que pour des raisons très graves, à peser devant le Seigneur. L'indult implique la dispense des vœux, ainsi que de toutes obligations issues de la profession (can. 692).

2. Il appartient à la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique (CIVCSVA) d'accorder cette dispense. Le Supérieur général et son Conseil doivent en évaluer sérieusement les causes : mais en réalité, ni l'un ni l'autre ne votent, car ils n'ont pas à décider; ils peuvent être unanimes ou non pour l'accorder ou non.

3. Conditions et procédure :
   a. Le profès perpétuel adresse une lettre au Saint Père, où il demande la dispense de ses vœux, en indiquant les raisons très graves qu'il a de prendre cette décision. Il transmet cette lettre à travers le Supérieur majeur.
   b. Le Supérieur majeur, avec le vote de son Conseil, envoie au Gouvernement général :
      - la lettre de demande du profès de vœux perpétuels ;
      - un rapport du Gouvernement provincial sur le profès perpétuel qui fait cette demande de dispense, ainsi que son avis sur cette demande, ses causes, etc. ;
      - un bref curriculum vitae du profès pour aider à comprendre cette demande.
   c. Le Gouvernement général étudie cette demande et donne son approbation pour que le Procureur général fasse les démarches auprès de la CIVCSVA.

4. Notifications et registre :
   a. Une fois obtenu l'indult, le Procureur général l'envoie au Supérieur majeur, qui le fait parvenir à l'intéressé.
   b. Le rescrit entre automatiquement en vigueur, au moment où il est remis à l'intéressé et si celui-ci ne le refuse pas. Il ne faut pas présupposer son acceptation. Il est important qu'il y ait une trace écrite de cette remise du rescrit, soit par la si-

gnature d'un reçu de la part de l'intéressé, soit par un acte signé par des témoins avec indication de date et de lieu. La récusation ou le refus de l'indult équivaut à la rétractation de la volonté exprimée au moment de la demande. Si, après 10 jours de la notification de la dispense, il n'y a ni acceptation ni rejet explicites, l'indult perd sa valeur.

c. Le Secrétaire provincial fera l'annotation correspondante dans les registres et enverra au Secrétariat général une copie de l'acte de la remise de l'indult.
d. Le Secrétaire provincial notifie la dispense au curé de la paroisse ou à l'évêché du lieu de baptême de l'intéressé.

7. Indult de sécularisation pour un clerc (can. 693)

1. Autrefois, la sécularisation faisait référence à tout religieux qui sortait définitivement de l'Institut. Maintenant, ce terme est réservé à un religieux clerc qui veut être incardiné dans un diocèse. La sécularisation est un indult concédé à un prêtre ou à un diacre pour quitter la Congrégation et passer au clergé séculier et être incardiné dans un diocèse, avec ou sans période d'expérimentation. Dans ce cas, il perd sa condition de religieux et se trouve dispensé des vœux et devoirs issus de la profession, et de tous ses droits.

2. Deux types de sécularisation :
   a. Sécularisation « pure et simple », par laquelle l'Evêque admet immédiatement et définitivement le demandeur dans son diocèse, une fois que le Siège Apostolique l'a concédée.
   b. Sécularisation « ad experimentum », donne à l'Evêque la faculté de recevoir un religieux clerc pour un temps de preuve (pas plus de cinq ans), avant son incardination dans son diocèse. Durant cette période, le demandeur continue d'appartenir à la Congrégation, selon les conditions exprimées dans le rescrit; si avant 5 ans, l'Evêque le refuse, le religieux doit chercher un autre Evêque pour le recevoir, ou bien revenir à son Institut.

      Une exclaustration temporaire ou un ministère consenti, concédé par l'Evêque ou par le Supérieur provincial, ne

donne pas droit à l'incardination dans un diocèse. Il faut toujours obtenir l'indult de sécularisation concédé par le Siège Apostolique.

3. Il appartient à la CIVCSVA de l'accorder, avec le consentement de l'Evêque disposé à l'incardiner dans son diocèse.

4. Conditions et procédure :
   a. Le prêtre ou le diacre écrit au Supérieur majeur en lui demandant, pour une raison grave, de transmettre sa demande de sécularisation, adressée au Saint Père. Il doit joindre à sa demande un document de l'Evêque, où celui-ci déclare être disposé à le recevoir dans son diocèse, précisant clairement s'il l'accepte selon l'un ou l'autre type d'incardination : « ad experimentum » ou définitivement.
   b. Le Supérieur majeur envoie au Supérieur général :
      - la lettre de l'intéressé au Supérieur général lui demandant son accord pour commencer les démarches auprès de la CIVCSVA ;
      - la demande de l'intéressé adressée au Saint Père ;
      - le document original de l'Evêque disposé à l'incardiner;
      - les données du curriculum vitae du demandeur jusqu'au moment de sa demande,
      - le rapport et l'avis du Supérieur majeur et son Conseil sur la convenance de satisfaire cette demande.
   c. Le Supérieur général et son Conseil étudient la demande et la documentation jointe, émettent leur jugement, et transmettent le dossier à la CIVCSVA par l'intermédiaire de la Procure générale.

5. Notifications :
   a. Une fois le rescrit de sécularisation accordé, la Procure générale l'envoie au Supérieur majeur, qui le fait parvenir à l'Evêque qui reçoit.
   b. Lorsque l'intéressé a été définitivement intégré dans le diocèse, le Secrétaire provincial informe le curé où le sécularisé a été baptisé.

8. Perte de l'état clérical et dispense du célibat sacerdotal (can. 291)

1. Elles sont de la compétence du Pontife Romain (can. 291), à travers la Congrégation pour le clergé.
2. Conditions et procédure :
   a. L'intéressé écrit une lettre au Saint Père, datée et signée, lui demandant la dispense. Dans cette lettre, il doit résumer les faits et les raisons qui le motivent pour faire cette demande. Il remet cette lettre, avec une lettre explicative, au Supérieur majeur, responsable pour instruire la cause.
   b. Le Supérieur majeur doit juger s'il y a des raisons fondamentales et des raisons très graves (cf. *Congrégation pour la Doctrine de la Foi, Décret Pour les Lettres, 14 octobre 1980*) pour les présenter au Siège Apostolique, par exemple:
      - le cas d'un prêtre qui a laissé le ministère depuis longtemps et qui veut régulariser sa situation ;
      - le cas d'un prêtre admis à l'ordination sacerdotale, dans des circonstances telles qu'on peut démontrer un manque de liberté, de complète responsabilité, de maturité suffisante, de jugement sain de la part des formateurs ou des Supérieurs sur l'aptitude du candidat à vivre le célibat sacerdotal.

      Si de telles conditions existent, le Supérieur majeur peut procéder à l'instruction pratique et recueillir la documentation nécessaire.
   c. Le Supérieur majeur peut instruire la cause lui-même, ou par un délégué, en le désignant « instructor causae » par un document écrit.
   d. Le Supérieur majeur désigne également, par un document écrit, un « notaire » qui devra témoigner de l'authenticité des actes de la cause. Celui-ci devra :
      - Donner foi de ce qui a été dit et fait, et que tout soit conforme aux normes prévues.

    - Authentifier, par sa signature et celle de l'instructeur de la cause, toutes et chacune des feuilles du procès (rapports des experts, témoignages écrits, certificats de toutes sortes, etc.).
  e. Une fois accomplies ces formalités initiales, l'instructeur de la cause procède à:
    - Interroger le prêtre qui demande la dispense, selon un questionnaire préparé à cet effet (appendice 1).
    - Demander un témoignage écrit, sous serment, à toutes les personnes proposées par le demandeur, ainsi qu'à toutes celles qu'il jugera idoines pour faire leur déposition sur cette cause.
    - Recueillir tous les documents pouvant être utiles pour prouver ce qui a été exposé par le prêtre demandant la dispense.
  f. Chaque témoin écrit une lettre donnant des informations sur le demandeur à propos de sa demande de dispense du célibat et ce qu'il pense de lui. Pour cette information:
    - Le prêtre instructeur écrit une lettre aux témoins, sélectionnés par le demandeur ou par lui-même. Il envoie également une photocopie de l'accord du demandeur pour qu'ils fassent leur déposition.
    - Il ne doit écrire cette lettre aux témoins, qu'après avoir lu la lettre de l'intéressé et les rapports sur lui, et après le dialogue (conversation) qu'il aura eu avec lui.
    - Dans cette lettre aux témoins, l'instructeur demande un rapport général sur le demandeur, et sur certains aspects particuliers qu'il souhaite relever à partir du point précédent (appendice 2).
  g. Une fois obtenus les documents exigés, le Supérieur majeur envoie toute la documentation au Supérieur général, qui l'examine avec son Conseil, et la transmet avec son avis, par la Procure générale, à la Congrégation pour le clergé.

3. Notifications :
  a. Si la dispense accordée, une copie de l'indult du Siège Apostolique est adressée par La Procure générale au Supérieur majeur concerné, pour qu'il la remette à l'intéressé.

b. Le Supérieur majeur, en retour, doit adresser par écrit à la Procure générale une déclaration indiquant que l'indult a été notifié à l'intéressé, ou une copie de l'indult signé par celui-ci; ce document sera envoyé ensuite à la Congrégation pour le clergé.
c. Une notification de la dispense accordée sera envoyée à l'Ordinaire du lieu et à la paroisse (ou à l'évêché) d'origine de l'intéressé, pour notification dans le registre des baptêmes.

Documentation

1. Documents préalables :
- Lettre de demande du demandeur au Supérieur majeur.
- Communication de la suspension de l'exercice de l'ordre.
- Lettre du Supérieur majeur pour déléguer le prêtre instructeur de la cause.
- Lettre de nomination du Notaire.
- Déclaration du Supérieur majeur sur l'absence de « crainte de scandale ».
- Déclaration de L'Evêque du lieu où réside le demandeur sur l'absence de « crainte de scandale ».
- Serment du demandeur pour « attester qu'il dit la vérité ».
- Le consentement du demandeur pour que les témoins donnent leurs informations, y compris sur des aspects du for interne et en conscience.

2. *Lettre du demandeur au Saint Père,* datée et signée, avec les raisons de sa décision, et sa volonté de ne pas revenir en arrière.

3. Différents rapports concernant le demandeur :
- Le *curriculum vitae* du demandeur, authentifié par le notaire. Ce Curriculum vitae doit comporter non seulement les données essentielles, mais aussi décrire la vie et le développement de la crise.
- La synthèse des rapports et des scrutins avant la profession et l'ordination du demandeur durant sa formation. Indiquer les causes de sa crise vocationnelle.

- Les réponses de l'intéressé à l'interrogatoire fait par le prêtre instructeur; les réponses ne doivent pas être laconiques, mais au contraire suffisamment développées.
- Le certificat de mariage civil de l'intéressé, s'il a eu lieu. Et dans ce cas, le décret de renvoi « ipso facto » émis par le Supérieur majeur.
- Les rapports des témoins.
- Les actes d'approbation des Conseils concernant le demandeur.
- La copie des documents existants dans les archives provinciales concernant le demandeur.
- La correspondance épistolaire du demandeur au sujet de son cas.
- Les rapports des experts : psychologues, psychiatres, etc.,
- Les tentatives pastorales pour aider le demandeur.

4. *Appréciation motivée du prêtre instructeur sur la cause :* avec une brève explication de l'itinéraire suivi par le demandeur, de ses crises et des motifs pour lesquels la dispense peut être accordée.

5. *Appréciation motivée du Supérieur majeur.*

6. *Le serment « faisant foi » du Notaire.*

Note:

Les documents mentionnés plus haut, une fois recueillis, ordonnés, numérotés page par page, doivent être authentifiés par le notaire; ils sont envoyés en trois exemplaires à la Congrégation pour le Clergé. Ces documents ne doivent pas contenir de manuscrits illisibles; si ceux-ci devaient avoir une certaine importance, il faudrait les retranscrire à la machine. Veiller également à la lisibilité des photocopies envoyées.

Le Supérieur général reçoit cette documentation et la propose au Conseil général en session ordinaire ou extraordinaire. Cette documentation est envoyée à la Congrégation pour le Clergé, avec le vote du Supérieur général en trois exemplaires, une quatrième copie étant conservée à la Procure générale SS.CC.

B. Renvoi de la Congrégation

(can. 694-696; 703)

Le renvoi est un acte juridique par lequel un membre de la Communauté majeure est renvoyé de la Congrégation en vertu du Droit Canon ou par un décret du Supérieur général.

Le Droit canonique envisage trois cas :

- Le renvoi « ipso facto » (can. 694).
- Le renvoi obligatoire (can. 695; 1395 § 1; 1397-1398).
- Le renvoi au jugement du Supérieur (can. 696-697; 703).

1. Le renvoi « ipso facto »

a. Les cas de renvoi « ipso facto » sont établis au can. 694 §1 :
   - Avoir abandonné notoirement la foi catholique; cela concerne non seulement les apostats, mais aussi les hérétiques et les schismatiques; ce n'est pas suffisant d'avoir renié sa foi en privé ou de manière occulte.
   - Avoir contracté mariage ou attenté un mariage même seulement civil.
   - s'être illégitimement absenté de la maison religieuse, selon le c. 665 § 2, pendant 12 mois consécutifs, et dans l'impossibilité de savoir où il se trouve.

b. Le renvoi doit être « déclaré » – ce n'est pas une sentence – par le Supérieur majeur. Pour être juridiquement établi :
   - Le Supérieur majeur doit recueillir les preuves (témoignages sous serment, écrits de l'intéressé, certificats de mariage, si le mariage civil a eu lieu, et s'il est possible de l'obtenir). Avec le consentement de son Conseil, il doit émettre la déclaration de renvoi (can. 694 § 2) *(Appendice 5).*
   - Une fois la déclaration émise, on doit en envoyer une copie, accompagnée des preuves, au Supérieur général, à

l'Evêque où l'intéressé réside et au curé de la paroisse (ou à l'évêché) où il a été baptisé.
- Le Supérieur majeur appréciera la façon de notifier cette déclaration de renvoi à l'intéressé.

c. Il faut notifier le renvoi à l'ordinaire du lieu et au curé de la paroisse (ou l'évêché) où l'intéressé a été baptisé.

2. Renvoi obligatoire

Le renvoi obligatoire est établi dans les can. 695 § 1, 1395 § 1; 1397-1398 :

- En cas d'homicide ou d'atteinte grave à la vie ou à l'intégrité physique de quelqu'un, etc.
- Procurer un avortement (il encourt également une excommunication *latae sentenciae).*
- Concubinage et les autres fautes extérieures contre le sixième commandement, malgré les monitions reçues.
- Viol, abus sur des mineurs, comme décrits aux canons cités.

Les délits par eux-mêmes n'établissent pas le renvoi *en droit*. Le renvoi est obligatoire; autrement dit, c'est au Supérieur de procéder *selon le droit*.

Une alternative : le Supérieur peut éviter de procéder au renvoi pour des délits contre le sixième commandement, si certaines conditions sont remplies, (et pourtant, même avec ces conditions, on pourrait procéder au renvoi, car le principe est plus important que l'exception) ; voici certaines de ces conditions :

a. Si le renvoi n'est absolument pas nécessaire et que l'on peut arriver au même résultat d'une autre façon.
b. Si on a des garanties d'amendement.
c. Si on peut pourvoir au rétablissement de la justice.
d. Si on peut réparer efficacement le scandale.

Le Supérieur majeur doit faire tout son possible pour aider celui qui est impliqué, y compris par des monitions adaptées, avec document

écrit (can. 1339 § 3). Les monitions canoniques ne sont pas indispensables pour procéder au renvoi.

En cas d'abus sur des mineurs commis par des religieux non clercs, c'est la CIVCSVA qui est compétente. Mais s'ils sont commis des religieux clercs, ces cas sont réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi. (CDF)

Procédure (l'incorrigibilité étant supposée):

a. Le Supérieur majeur recueille les preuves des faits (les soupçons ou des hypothèses ne sont pas suffisants...), et fait connaître, par écrit à celui qui est impliqué, l'accusation ainsi que les preuves, en lui donnant la possibilité de se défendre.
b. Tous les documents (les lettres du Supérieur majeur avec l'accusation formelle, les preuves et la défense de l'accusé), signés par le Supérieur majeur et le secrétaire comme notaire, sont envoyés au Supérieur général, qui procèdera à l'émission du décret de renvoi, qui doit être établi selon les normes du can. 699 (après avoir pesé très attentivement les preuves, les arguments et les défenses, un vote collégial secret du Supérieur général avec au moins quatre Conseillers). Le décret doit contenir les motifs, en droit et en fait, pour lesquels il est établi; il doit indiquer également le droit de recours, dans les trente jours qui suivent la réception de la notification.
c. Une fois confirmé par le Siège Apostolique, le renvoi est notifié à l'intéressé devant témoins, et lui est remis. Le décret ne peut pas être refusé, mais il peut y avoir un recours « suspensif » durant le délai indiqué.
e. Le renvoi doit être notifié à l'Ordinaire du lieu et au curé de la paroisse (ou à l'évêché) où cette personne a été baptisée.

Délits commis sur des mineurs par des religieux clercs

Suivre cette procédure :

a. Dès que le Supérieur compétent apprend la nouvelle du délit, au moins vraisemblable, il doit faire une enquête en informant le re-

ligieux, et en lui donnant la possibilité de se défendre (c. 1717; 695 § 2).

b. Le Supérieur majeur envoie toute la documentation (les actes, les preuves, la défense, etc.) au Supérieur général (c. 695 § 2), qui l'envoie, avec son avis et celui de son Conseil, à la CDF, tant sur les faits que sur la procédure.

c. La CDF indiquera la marche à suivre : ou bien par jugement pénal (elle indiquera le tribunal compétent, qui peut décréter le renvoi de l'Institut (y compris de l'état sacerdotal), ou bien par voie administrative. Dans ce cas, le Supérieur général procèdera, selon le canon 699 § 1, en émettant le décret de renvoi, qui doit être confirmé par la CDF. Le Gouvernement général peut décider de ne pas émettre le décret de renvoi en le remplaçant par des mesures disciplinaires.

d. Dans la pratique, si l'accusé demande la dispense du célibat et la perte de l'état clérical, la CDF l'accorde immédiatement, ainsi l'affaire est tranchée.

3. Renvoi au jugement du Supérieur

1. Les motifs et la procédure de ce renvoi sont établis par le droit (can. 696 6 700).

   Les causes pour un tel renvoi doivent être :
   - graves, externes, imputables et juridiquement prouvées ;
   - en matière de foi (adhésion publiques à des doctrines condamnées par le Magistère...) ;
   - en matière de vie religieuse (scandale grave habituel, désobéissance obstinée à une prescription légitime ;
   - absence illégitime de la communauté pendant plus de six mois...

   Il n'y a pas d'obligation juridique de procéder à un tel renvoi; le renvoi est facultatif. Si le Supérieur majeur estime qu'il n'y a pas d'éléments suffisants, il peut ne pas entamer la procédure; mais le Supérieur général peut l'y contraindre, ou entreprendre lui-même la procédure de renvoi.

2. Après avoir épuisé toutes les voies fraternelles d'amendement, et après dialogue avec son Conseil, le Supérieur majeur peut décider (vote consultatif) de commencer la procédure de renvoi ; il doit alors en rédiger l'acte.
    a. Si la procédure de renvoi est décidée, il faut recueillir les preuves des faits imputables, et procéder, selon les cas, aux monitions canoniques, par écrit ou devant témoins, dans les délais prévus par le droit (can. 697, 698, 699, 670).

       Dans les monitions canoniques, il faut indiquer strictement et clairement à la personne concernée les motifs de son renvoi, et que la procédure de renvoi sera engagée s'il ne s'amende pas; qu'il peut présenter ses raisons et ses arguments pour sa défense, soit au Supérieur majeur, soit directement au Supérieur général. Si nécessaire, après quinze jours, on procède à la seconde monition.
    b. S'il n'y a pas de changement dans la conduite de la personne concernée, quinze jours après la seconde monition canonique, le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil décide de la convenance de procéder au renvoi. Si le renvoi est décidé, on adresse au Supérieur général toute la documentation, signée par le Supérieur majeur et le secrétaire, en lui demandant le renvoi de la personne concernée.
    c. Le Supérieur général et son Conseil, après étude du cas, s'ils estiment qu'il y a des motifs pour le faire, émettent le décret de renvoi, qui est transmis à la Congrégation pour les CIVCSVA, avec tous les actes, pour la ratification du renvoi.
    d. Pour être valide, le décret doit indiquer que le religieux renvoyé a un droit de recours auprès de l'autorité compétente dans un délai de dix jours suivant la notification du renvoi.
    e. Une fois le décret ratifié par le Siège Apostolique, il faut remettre le décret à l'intéressé par lettre recommandée, ou personnellement devant témoins. Le religieux renvoyé

peut recourir à la Signature Apostolique dans un délai de dix jours.

f. Lorsque le renvoi est confirmé par le Siège Apostolique, on doit le notifier à l'Ordinaire du lieu et au curé de la paroisse (ou à l'évêché) où le sujet renvoyé a été baptisé.

Note: ***En cas d'absence illégitime prolongée*** *(plus de six mois) :*

- Si l'on sait où réside ce religieux, après avoir épuisé toutes les tentatives pour le réincorporer, il faut l'avertir que l'on va entamer la procédure canonique pour son renvoi. S'il n'obéit pas, on procède comme il a été indiqué.
- Si l'on ignore où se trouve ce religieux, le Supérieur majeur le convoque par une lettre, qui sera exposée sur un panneau dans la Curie ou dans sa dernière communauté, avec cet avertissement que, si dans les quinze jours, il ne se manifeste pas, on procèdera canoniquement à son renvoi. Une fois passé ce délai, on procède comme indiqué plus haut.
- Dans sa lettre au Supérieur général, le Supérieur majeur doit indiquer qu'il a demandé un vote consultatif avant de procéder aux monitions canoniques; et il doit lui envoyer la documentation pour le renvoi avec le vote délibératif du Conseil.

RÉFÉRENCES DES DIVERS CAS
AU DROIT UNIVERSEL ET PROPRE

Objet	Législation	Autorité compétente
Admission au noviciat	can. 641; CC 74.1; 112.1	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Renvoi d'un novice	can. 653 § 1	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Admission à la première profession	can. 656§ 3; CC 74.2; 112.1	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Anticipation de la 1ère prof. (pas plus de 15 jours)	can. 649 § 2; CC 74.3	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Prolongation de la première profession jusqu'à 6 mois	can. 653 § 2; CC 74.4	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Prolongation de la profession Temporaire (pas plus de 9 ans)	can. 653 § 2	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Non admission à la rénovation des vœux ou à la profession perpétuelle	can. 689 § 1 - 3	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Admission à la profession perpétuelle	can. 656; CC 74.2; 112.2	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Réadmission d'un novice, ayant accompli le noviciat, ou d'un profès sorti légitimement de l'Institut, sans avoir à recommencer le noviciat	can. 690	Supérieur général avec le consentement du Conseil
Admission aux ministères	can. 656; CC 74.5	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Admission aux Ordres	can. 656; CC 74.5	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Permission d'absence pour une année	can. 665 § 1	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Permission d'absence pour plus d'une année	Jurisprudence de la S. Siège à partir du can. 665	CIVCSVA
Indult d'exclaustration pour cinq ans	can. 686 § 1	Supérieur général avec le consentement du Conseil

Prolongation de l'indult d'exclaustration pour plus de trois ans	can. 686 § 1	CIVCSVA
Indult d'exclaustration qualifiée	can. 686	CIVCSVA
Indult de sécularisation	can. 693	CIVCSVA
Dispense des vœux temporaires	can. 688 § 2	Supérieur général avec le consentement du Conseil
Dispense des vœux perpétuels	can. 691 § 2	CIVCSVA
Dispense du célibat sacerdotal		Congrégation pour le clergé
Renvoi « ipso facto »	can. 694	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Renvoi obligatoire	can. 695; 1395 § 1; 1397-1398	Supérieur provincial recueille les preuves et les envoie avec les actes au Supérieur général
Renvoi au jugement du Supérieur	can. 696-697	Le Supérieur provincial, après avoir entendu le Conseil, débute la procédure; avec le consentement du Conseil, il adresse les actes au Supérieur général; le Supérieur général avec le consentement de son Conseil émet le décret de renvoi.
Création, innovation, changement de destination d'une maison	can. 609 § 1; CC 100.1	Supérieur provincial avec le consentement du Conseil
Suppression d'une maison	can. 616 § 1; CC 100.2	1. El Supérieur général avec l'avis de son Conseil, si le Supérieur provincial le lui demande avec le consentement de son Conseil. 2. El Supérieur général avec le consentement de son Conseil, après avoir entendu l'avis du Gouvernement provincial
Érection, transfert ou suppression du noviciat	can. 647 § 1; CC 77	Supérieur général avec le consentement du Conseil

Nomination d'un supérieur, vicaire, économe local	can. 625; CC 112.3	Supérieur majeur avec le consentement du Conseil
Durée du mandat d'un supérieur local	CC 98.3	Statuts Provinciaux
Nomination et démission d'un Maître des novices, directeur provincial	can. 651; CC 74	Selon les normes du Droit Universel et propre
Supérieur local pour un troisième mandat consécutif	can. 624 § 3	Supérieur général avec le consentement du Conseil
Approbation des budgets de la Communauté majeure, des maisons, de ses activités et des budgets additionnels.	CC 112.4	Supérieur majeur avec le consentement du Conseil
Aliéner des biens de la Congrégation, hypothéquer, contracter des dettes, ne dépassant pas les 70% de ce qui est autorisé par le St Siège	can. 638 § 2; Statuts 107.1	Supérieur majeur avec le consentement du Conseil
Aliéner des biens de la Congrégation, hypothéquer, contracter des dettes, dépassant les 75% de ce qui est autorisé par le St Siège, (selon les cas prévus par lui)	can. 638 § 2; Statuts. 107.3	Supérieur général avec le consentement du Conseil
Renonciation à des biens patrimoniaux	can. 668 § 4	Supérieur général avec le consentement du Conseil
Convocation d'un Chapitre extraordinaire	CC 108	Supérieur majeur avec le consentement du Conseil

Appendice 1 : Modèle d'INTERROGATOIRE

Note. Il n'existe pas d'interrogatoire officiel mais celui-ci sert de modèle depuis quelques années. Il n'est pas obligatoire de répondre à toutes les questions si on ne sait que dire a l'une d'entre elles. Mais quand on écrira les réponses il faudra les faire précéder des questions correspondantes. On recommande de ne pas répondre en monosyllabes ; les réponses doivent illustrer et expliquer d'une certaine manière la situation et les réponses données. Il doit être fait par l'intéressé à la demande de l'Instructeur de la Cause.

Questions d'ordre général concernant le demandeur

1. Indiquez, s'il vous plait, votre nom, prénoms, le lieu et la date de votre naissance, l'adresse postale de votre domicile.
2. Quelle a été la condition civile, économique, religieuse de votre famille ? Quelle était l'ambiance familiale ? Quelle éducation avez-vous reçue ?
3. Ou et quand :
    a. avez-vous reçu l'éducation pendant l'adolescence ?
    b. êtes-vous entré au noviciat ?
    c. avez-vous fait les premiers vœux ?
    d. avez-vous étudié la philosophie ?
    e. avez-vous fait des études spéciales ?
    f. avez-vous enseigne ?
    g. avez-vous étudié la théologie ?
    h. avez-vous été ordonne prêtre ?
    i. avez-vous fait la troisième probation ?
    j. avez-vous fait d'autres études spéciales ?
    k. avez-vous obtenu des diplômes académiques et lesquels ?
    l. avez-vous fait les derniers vœux et lesquels ?

4. Après votre ordination, quelles fonctions et quels ministères avez-vous exercés ? Où et quand ?

5. Avez-vous souffert d'une grave maladie physique ou mentale avant d'entrer dans la Congrégation ? pendant les années de formation ? après votre ordination ? Avez-vous pris les remèdes adéquats ? avec quel résultat ? Y a-t-il dans votre famille quelqu'un qui souffre de la même maladie ?

6. Quelle est votre condition juridique tant ecclésiastique que civile ?

Motifs de la demande

7. Durant l'adolescence, à la maison, a l'école et en général avant d'entrer dans la Congrégation, y a-t-il eu quelque cause (physique, mentale, religieuse...) qui ait troublé l'équilibre ou l'évolution normale de votre personnalité ? Y a-t-il eu des indications contraires à la vocation sacerdotale ?

8. Votre décision d'entrer dans la Congrégation a-t-elle été mûrie, prise librement, sans influence excessive des parents, de votre entourage, d'autres personnes ?

9. La décision de faire les premiers vœux fut-elle mûrie et libre, responsable, non superficielle, émotionnelle, quasi-passive ?

10. Durant la formation ou avant l'ordination, eu parfois des doutes sérieux au sujet de votre appel à la vie religieuse et sacerdotale ?

11. Pendant la formation ou avant l'ordination, le sens du don de soi et de l'observance religieuse (dans la prière, la pratique des sacrements, la vie communautaire, l'observance des vœux et des règles) s'est-il affaibli ?

12. En abordant l'étude de la théologie, quelles idées et opinions aviez-vous du sacerdoce, de la consécration religieuse, de votre responsabilité ? Les obligations inhérentes au sacerdoce vous étaient-elles bien connues ?

13. Avant l'ordination sacerdotale aviez-vous de graves déficiences ? Concernant la pauvreté, la chasteté, l'obéissance ? une immaturité psychique, surtout affective ? des difficultés par rapport à la doctrine de l'Eglise ou une crise de la foi ?

14. Pendant la formation et avant l'ordination avez-vous eu un dialogue ouvert et sincère avec les directeurs spirituels concernant vos difficultés de telle sorte qu'ils purent juger si vous étiez vraiment apte à embrasser pour la vie le célibat ?

15. Y a-t-il autre chose datant des années de formation qui, à votre avis, puisse aider à comprendre les difficultés actuelles ?

16. Avez-vous parfois songé sérieusement, soit de votre propre initiative soit selon le conseil des Supérieurs ou d'autres, à retarder l'ordination sacerdotale ou à y renoncer ?

17. Quand vous avez souscrit à la déclaration signée avec serment comme quoi vous recevriez les Ordres en pleine connaissance de cause et en toute liberté, l'avez-vous fait en pleine liberté, responsabilité, sincérité et non-mu par l'émotion, le respect humain, la peur ou l'influence des autres?

18. Votre formation à la vie affective fut-elle suffisamment équilibrée par rapport au célibat ? Étiez-vous pleinement conscient de la portée et de la gravité de l'obligation du célibat ? L'avez-vous accepté librement ?

19. Avez-vous reçu avec liberté et joie l'ordination sacerdotale avec ses obligations, comme un acte positif de consécration perpétuelle et non de manière passive comme si cela était simplement le passage d'une étape de formation à une autre ?

20. Avez-vous prononcé les derniers vœux avec la même signification de consécration perpétuelle ?

21. Quelles sont les causes et les circonstances qui vous ont poussé à demander la dispense du célibat sacerdotal ? S'agit-il d'une crise affective ? D'un manque de réelle adaptation au ministère sacré ? De difficultés dans la vie communautaire ? Souffrez-vous de frustrations et d'angoisses ? Avez-vous la

sensation d'un vide et de la solitude. Y a-t-il des problèmes d'ordre moral ?

22. Qu'avez-vous fait pour surmonter votre difficulté ? Pendant combien de temps avez-vous lutté contre elles ?

23. A quelles personnes (Supérieurs, directeurs spirituels, frères en religion, médecins ou autres) avez-vous demandé conseil au sujet de ces difficultés ? Quels conseils vous ont-ils donnés ?

24. Pensez-vous qu'au cours de votre vie religieuse et sacerdotale les Supérieurs, les directeurs spirituels ou d'autres se sont trompés en jugeant de votre vocation, en vous dirigeant et en vous conseillant ? Pourquoi ?

25. Vivez-vous actuellement hors des maisons religieuses ?

26. Avez-vous déjà délaissé l'exercice du sacerdoce ? Depuis quand ?

27. Votre intention de demander la dispense du célibat est-elle réellement définitive ? Pensez-vous que l'on peut mieux reconsidérer les choses ou avec davantage de profondeur ? Comprenez-vous que cette démarche que vous faites maintenant est irrévocable ?

28. En prenant votre décision avez-vous eu recours b des consultations ou suivi des traitements psychiatriques ou psychologiques ? Avec qui ? Avec quel résultat ?

29. Avez-vous vraiment la possibilité de pourvoir honnêtement à votre subsistance une fois réduit à l'état laïc ?

30. Si l'on vous concède la dispense, songez-vous à contracter mariage ? Immédiatement ? Concrètement ? Quand ? Avec une femme canoniquement libre ? Une ancienne religieuse ?

31. Votre condition de prêtre est-elle connue là où vous vivez ?

32. Y a-t-il des personnes qui puissent témoigner sous le sceau du secret de votre situation et des motifs que vous alléguez pour

obtenir la dispense ? Pouvez-vous donner leurs noms pour qu'on puisse les interroger ?

33. Avez-vous contracté un mariage civil ou religieux ? Quand ? Avec une catholique ? Quelle est sa situation juridique (divorcée civilement, légitimement déliée du lien de son précédent mariage par une sentence définitive du tribunal ecclésiastique compétent ?) Estelle célibataire ? A-t-elle été religieuse ? Avez-vous des enfants ? Pourquoi cherchez-vous à arranger un tel état de choses ?

34. Voulez-vous ajouter quelque chose à ce que vous avez répondu plus haut ?

35. Consentez-vous à ce que les informations fournies plus hautes soient utilisées, dès que cela sera nécessaire, pour traiter votre cas devant la Curie générale et le Saint Siège ?

Lieu, jour, mois et année

Signature du Demandeur

Signature de l'Instructeur

Signature du Greffier

Appendice 2 : Modèle d'INTERROGATOIRE OU DE DÉPOSITION POUR LES TEMOINS

Les témoins, pour faire leur déclaration, devront répondre aux questions suivantes, en plaçant toujours les questions devant les réponses correspondantes :

1. Nom et prénoms du témoin. Nom de religion. Age.
2. Profession, charge, domicile.
3. Y a-t-il entre toi et le Demandeur un lien d'amitié ou de parenté ?
4. Jures-tu devant Dieu de dire la vérité en répondant aux questions qui te seront posées ?
5. Depuis combien de temps connais-tu le Demandeur ? Peux-tu affirmer que tu le connais bien ?
6. As-tu connaissance de la situation ou de la condition de la famille du Demandeur ?
7. Sais-tu si le Demandeur est entré dans la vie religieuse et sacerdotale spontanément et librement ou bien par violence ou par des insinuations inopportunes ?
8. Peux-tu décrire les principales qualités et le caractère du Demandeur ?
9. Sais-tu si le Demandeur a souffert de quelque maladie grave, physique ou psychique ?
10. Le Demandeur a-t-il un bon caractère social, dévoué aux autres, ou bien a-t-il des difficultés notables en ce qui concerne une bonne convivialité humaine et religieuse ?

11. Sais-tu si le Demandeur, au cours de son temps de formation, s'est comporté de manière droite et s'il paraissait enclin, avec une conscience droite et un courage serein, a l'état religieux et sacerdotal ?

12. Avait-il l'estime de ses Supérieurs, maîtres et condisciples ?

13. Sais-tu s'il avait lui-même confiance en ses Supérieurs et en ses Maîtres spirituels ?

14. Sais-tu s'il a connu de graves difficultés au sujet de sa vocation religieuse et sacerdotale ?

15. Si tu l'as connu avant ses vœux religieux et les Ordres Sacrés, estimes-tu qu'il a fait ses vœux et reçu les Ordres Sacrés avec une maturité humaine et spirituelle suffisante ?

16. Comment s'est comporté le Demandeur dans l'exercice de son ministère sacerdotal ? Semblait-il heureux, doué de zèle apostolique, intégré dans le travail apostolique de sa Communauté ?

17. As-tu connaissance de quelque difficulté dans l'obéissance durant l'exercice de ses fonctions ?

18. Sais-tu s'il a éprouvé quelque difficulté en ce qui concerne sa vie affective ?

19. Sais-tu s'il a manqué gravement aux obligations qu'il a contractées et auxquelles il s'est engage ? Ou si d'après sa façon d'agir il a été la cause d'admiration ou de scandale parmi les fidèles ?

20. Sais-tu si le Demandeur admet ou a admis certaines erreurs contre la sainteté ou le caractère du sacerdoce ou contre le célibat consacré ?

21. Sais-tu si, lorsqu'il a eu ces difficultés, il a été bien conseillé ou admonesté ?

22. Sais-tu si le Demandeur a contracté un mariage civil ou s'il vit avec une femme ?

23. Es-tu au courant de ce que les gens pensent de lui là où il a exercé son ministère et quelle opinion ont-ils de lui maintenant ?

24. Crois-tu que la décision du Demandeur de quitter la vie religieuse et sacerdotale peut être considérée comme définitive et irrévocable et qu'elle procède de motifs sérieux ?

25. Juges-tu qu'il soit opportun et convenable, en regardant autant le bien de l'intéressé que celui de l'Eglise, que le Souverain Pontife concède la dispense du célibat sacerdotal et des obligations inhérentes aux ordres sacrés et a la vie religieuse sollicitée par le Demandeur?

26. As-tu encore quelque chose à ajouter à tout ce qui a été dit ?

27. As-tu en ton pouvoir une lettre ou un document qui pourrait aider à mieux comprendre le cas ?

28. Juges-tu que le Demandeur ait dit la vérité au sujet des questions qui lui ont été proposées en rapport à la cause de sa dispense du célibat sacerdotal ?

Lieu, jour, mois, année

Signature du Provincial

Signature du Témoin

Signature du Notaire

Appendice 3 : Modèle de PREMIÈRE MONITION CANONIQUE

Entête

Cher (le *nom complet*) ……,

Dans ma lettre du (date)……..... , je te donnais un ordre bien précis, au nom de l'obéissance, à savoir, (*expliciter le contenu de l'ordre donné*) …….

Je regrette beaucoup que tu ne te sois pas soumis à mes indications, et je ne vois aucune justification valable pour expliquer ta conduite. Cela me met devant le grave devoir de te reprendre sérieusement et de te montrer la gravité de ta conduite, en contradiction avec nos Constitutions et les lois de l'Eglise.

C'est pour cela que, en conformité avec les prescriptions du can. 697 § 2 du Code de Droit Canonique et après avoir entendu l'avis de mon Conseil, je t'envoie formellement la première monition canonique, en t'avertissant que nous procéderons à ton renvoi de la Congrégation, si tu persistes dans cette attitude de désobéissance.

En vertu du vœu d'obéissance que tu as prononcé librement, je te renouvelle l'ordre formel de ……...…… (renouveler ici les termes de la demande sous l'obéissance faite antérieurement), auquel tu dois te conformer dans un délai de quinze jours.

Je t'exhorte vivement à considérer sincèrement devant Dieu la grave situation dans laquelle tu t'es mis, et à ne pas résister davantage à l'accomplissement des devoirs de la vie religieuse, dans laquelle tu t'es engagé librement et publiquement.

Tu as le droit, mais aussi le devoir, de me présenter, personnellement ou par écrit, tes justifications éventuelles. Tu as aussi le droit de t'adresser directement au Supérieur général, si tu as des preuves à lui présenter pour ta défense.

Je t’assure de ma prière, pour qu’avec la grâce du Seigneur, tu répondes aux exigences de ta vocation.

À (lieu) …….. le (*date*) …….....

Sceau/Cachet

Signature du Supérieur majeur
Au-dessus du prénom et nom et titre

Appendice 4 : Modèle de SECONDE MONITION CANONIQUE

Entête

Cher (le nom complet) ……,

Quinze jours se sont passés depuis que je t'ai adressé la première monition canonique et je constate que tu ne t'es pas conformé à l'ordre de ……. (*expliciter le contenu*), que je t'ai donné en date du …… *(date*). Les arguments que tu avances pour ta défense (*au cas où il les aurait envoyés*) ne justifient pas ton attitude de ne pas accepter cet ordre.

Aussi dois-je procéder, comme je te l'avais déjà dit, en conformité avec les lois canoniques et notre législation.

Je te renouvelle encore l'ordre formel de (*répéter le contenu de l'ordre*)…… pour que tu t'y conformes dans un délai de quinze jours.

Par la présente, je te fais la seconde monition canonique, selon le can. 697 § 2, en t'avertissant que, si ce nouveau délai se passe inutilement, nous passerons aux actes pour obtenir ton renvoi de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie *(Picpus*).

Tu as le droit, mais aussi le devoir, de me présenter, personnellement ou par écrit, tes éventuelles justifications, Tu as aussi le droit de t'adresser directement au Supérieur général, si tu as des preuves à lui présenter pour ta défense.

Je demande au Seigneur qu'il t'éclaire et t'aide avec sa grâce.

À (*lieu*) ……, le (*date*) ……

Sceau / Cachet

Signature du Supérieur majeur
Au-dessus du prénom et nom et titre

Appendice 5 : Modèle de DÉCLARATION DE RENVOI « IPSO FACTO » DE LA CONGRÉGATION

DECLARATION DE RENVOI « IPSO FACTO » DE LA CONGREGATION

Le soussigné P. ……, Supérieur majeur de (*nom de la Communauté majeure*) …… siégeant à (*lieu*) ……, réuni le ……(*date*) en session de Gouvernement en présence de (indiquer le nombre) …… Conseillers,

1. Ayant exposé aux conseillers que le P. …….. a contracté un mariage civil à …… avec Mademoiselle …….. le …… *(date*) …… comme l'indique le document du registre civil (*ou par le témoignage de*) …….
2. Et, prenant note de la preuve apportée, a procédé à déclarer officiellement avec son Conseil, que le religieux, (*nom de la personne concernée*)……, profès perpétuel, a encouru le délit mentionné au can. 694 § 1,2 ; et par le fait même, selon la norme de ce canon, est renvoyé 'ipso facto' de la Congrégation des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie (Picpus).

En foi de quoi, donne acte.

À (*lieu*) ……, le (*date*) ……

Sceau / Cachet

Signatures du Supérieur et des Conseillers présents

Appendice 6 : Modèle de LETTRE POUR NOTIFIER UN RENVOI OBLIGATOIRE DE LA CONGRÉGATION

Entête

Cher Frère,

Par la présente, je viens te communiquer que, malgré ton repentir sincère et ta conduite actuelle (*si c'est le cas*), je me vois dans l'obligation de procéder aux démarches pour ton renvoi de la Congrégation, en vertu du canon 695 § 1 pour le délit de …… mentionné au canon 1395 § 2.

Me basant sur les documents en mon pouvoir : (*les mentionner*……..……), dûment prouvés et confrontés, je peux conclure que tu as commis cette faute grave. Je te le notifie pour que je puisse envoyer au Père général la documentation qui lui permettra d'émettre le décret de renvoi conformément au droit, selon le canon 699.

Tu as le droit de présenter, dans un délai de quinze jours, les données et les arguments que tu estimes nécessaires pour ta défense.

Je demande au Seigneur de t'éclairer et de t'aider dans ces moments, et je t'offre également toute l'aide fraternelle dont tu pourrais avoir besoin.

Affectueusement à toi dans les SS.CC.

À (*lieu*) ……, le (*date*) ……

Sceau / Cachet

Signatures du Supérieur et des Conseillers présents